

Recueil des actes administratifs

- Janvier 2022 -



Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de janvier 2022.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

JANVIER 2022

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 14 janvier 2022**
- **Décisions**
- **Arrêtés**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 14 JANVIER 2022

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
B2022-1	Programme - Réseau - Renouvellement des conduites de distribution de 2024, 2025, 2026 et 2027
B2022-2	Avant projet - Multi-sites - PMS : Protection Périphérique de sites distants de priorité 2 (opération n°2019140)
B2022-3	Convention avec les tiers - Affaires foncières - convention d'occupation temporaire du domaine du SEDIF pour un dispositif de time lapse mis en place par DEVISUBOX sur le site de Clamart La Plaine
B2022-4	Convention avec les tiers - Réseau : Ligne 15 Est Grand Paris Express - financement des études préalables pour la mise en compatibilité des réseaux du SEDIF, nécessaire à la réalisation du centre d'exploitation « site Montgolfier » à Rosny-sous-Bois, avenant à la convention subséquente 2015CONV250S23
B2022-5	Marché - Réseau - Reprise de la maîtrise d'œuvre de trois opérations patrimoniales de renouvellement de canalisations de transport au titre dédié de l'accord-cadre
B2022-6	Marché - Avenant n° 3 au marché n° 2015/025 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des unités de filtration des usines de production de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise - Lot n° 1 : usine de Choisy-le-Roi – Remplacement de la société « AFA ARCHITECTES » par la société « SANAE ARCHITECTURE »
B2022-7	Marché - Avenant n°1 - Station de relèvement et réservoirs - Reconversion du réservoir R1 et réhabilitation du réservoir R2 du site de Taverny (opération n°2014100) - Avenant n°1 au marché de travaux n°2019/013 - Groupement TERIDEAL-SEGEX / SATELEC
B2022-8	Programme - usine de Méry-sur-Oise –Rénovation du pompage Ségur (opération n°2018032)
B2022-9	Marché - Multisites – Accord-cadre de prestations intellectuelles pour le paramétrage des systèmes de Conduite Temps Réel (CTR) – Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché
B2022-10	Marché - Refonte du site de Villiers-le-Bel (opération 2013120) - autorisation de signer les marchés des lots 1 et 2 - modification de l'enveloppe du programme
B2022-11	Marché - Communication - Refonte du site institutionnel du SEDIF
B2022-12	Programme - usine de Méry-sur-Oise – rénovation du bassin de stockage Ségur (opération n°2020030)

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
D2022-1	Portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de la société COVEST 8 (parcelle cadastrée section B n° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil)
D2022-2	Portant convention entre le SEDIF et ARCEAU pour le versement d'une subvention pour la conférence « Eau, mégapoles et changement global EauMega2022»
D2022-3	Portant approbation de la passation du bon de commande n° 15 : accompagnement pour l'analyse des offres initiales et des offres améliorées et pour les deux premiers tours de négociation (mars 2022 à décembre 2022) - société NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES, dans le cadre de l'accord-cadre n°2019-11 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, lot 1
D2022-4	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sartrouville (7 avenue de l'Entente)
D2022-5	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Pierrelaye (lieu-dit la Butte des Vignes, 104 rue du Général de Gaulle et lieu-dit le Stade)
D2022-6	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (9T, rue du Bel Air)
D2022-7	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (13 rue du Bel-Air)
D2022-8	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon (9 rue du Bel-Air)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
A2022-01	Portant désignation d'un agent compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
A2022-02	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
A2022-03	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
A2022-04	Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres
A2022-05	Portant désignation d'une personne compétente pour les Commissions d'Appel d'Offres et Jurys
A2022-06	Portant désignation d'une personne compétente pour les affaires relevant de la Direction générale des services techniques du SEDIF pour les Commissions d'Appel d'Offres et Jurys
A2022-07	Portant délégation de la présidence de la commission d'appel d'offres du mercredi 9 février 2022
A2022-08	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaires relative aux travaux de rénovation de l'élévatoire B et des chambres périphériques - Usine de Choisy-le-Roi
A2022-09	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux travaux de renouvellement des équipements de la station de transfert de Villeteuse

Délibérations adoptées en Bureau



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-1-SEDIF au procès-verbal

Objet : Programme de renouvellement des canalisations de distribution pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le programme pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant que l'objectif de renouvellement du patrimoine inscrit au plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n° 2021-35 du Comité du 16 décembre 2021 prévoit le renouvellement de 44 km par an pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

Vu le programme n° 2023240 établi à cet effet pour un montant de 181 000 000 € H.T. (valeur juin 2021),

Vu les accords-cadres à bons de commande pour des prestations de levés topographiques, n°2021-054 et n°2021-055 notifiés le 09 septembre 2021 à la société GEOFIT EXPERT et n°2021-056 et n°2021-057 notifiés le 09 septembre 2021 à la société GEOSAT,

Vu les accords-cadres à bons de commande pour des prestations de diagnostic amiante des voiries n°2020-016, n°2020-017 et n°2020-018 notifiés le 12 mars 2020 respectivement aux sociétés BATISCOPIE, GINGER CEBTP et NEXTROAD ENGINEERING,

Vu les accords-cadres à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrage enterrés n°2021-012 et n°2021-013 notifiés le 12 mars 2021 respectivement à la société JFM et à la société BIR,

Vu les accords-cadres à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'étude géotechniques et géologiques n°2020-060 et n°2020-061 notifiés le 8 décembre 2020 respectivement à la société HYDROGEOTECHNIQUE et à la société GINGER CEBTP.

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé dans le domaine des canalisations, n° 2021-072, notifié le 14 décembre 2021 à la société PRESENTS

Vu les accords-cadres à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en eau potable n°2020-058 et 2020-059 notifié le 16 décembre 2020 à la société EUROFINS HYDROLOGIE IDF

Vu les accords-cadres à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2020-006 et n°2020-007 notifiés le 6 mars 2020 respectivement à la société SATER et à la société CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des conduites de distribution n°2021-002 notifié le 19 février 2021 à la société SAFEGE.

Considérant que les travaux de renouvellement des conduites d'eau potable placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le rapport de présentation,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme n° 2023240 relatif au renouvellement d'un linéaire de 176 km de canalisations de distribution à réaliser au cours des années 2024, 2025, 2026 et 2027
- Article 2 fixe l'enveloppe financière prévisionnelle à 181 M€ H.T. (valeur juin 2021),
- Article 3 autorise le lancement d'une procédure avec négociation de prestations de maîtrise d'œuvre décomposée en quatre lots géographiques ainsi que la signature des quatre accords-cadres à bons de commande mono attributaires en résultant, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 875 000 € H.T. par lot, pour une estimation globale de 3,5 M€ H.T. pour chaque lot, d'une durée d'un an renouvelable 4 fois, pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027
- Article 4 autorise le recours aux marchés et accords-cadres existants, ou en vigueur lors de la réalisation des prestations, pour des prestations de levés topographiques, d'études géotechniques, d'investigations complémentaires, de sondage et de reconnaissance de réseaux, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, de contrôles de compactage, de diagnostics amiante des voiries et de contrôles sanitaires, de petits travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, et de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement des canalisations de distribution
- Article 5 autorise la signature des bons de commande correspondants,
- Article 6 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Article 7 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants,
- Article 8 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 9 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-2-SEDIF au procès-verbal

Objet : Multisites - PMS - Protection Périphérique de sites distants de priorité 2 (opération n°2019140)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2022-2031 adopté par la délibération du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de rénover les protections périphériques de sites distants dont les clôtures existantes ne répondent pas pleinement aux préconisations du Plan de Management de la Sûreté et pour lesquels aucune opération de travaux indépendante n'est actuellement engagée,

Vu la délibération du Bureau n°2017-06 du 20 janvier 2017 relatif au programme n°2019-140 rénovation des protections périphériques des sites distants, établi pour un montant de 3,816 M€ H.T. (valeur janvier 2017) et un montant prévisionnel de travaux de 2 600 000 € H.T.,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de renforcement de protections périphériques en fonction du degré de vulnérabilité et du caractère prioritaire associé, les sites distants étant ainsi répartis en deux groupes dits de priorité 1 et de priorité 2,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour les travaux relatifs aux vingt-et-un sites distants de priorité 2, pour un cout prévisionnel des travaux de 1 855 000 € H.T. (valeur juillet 2021) relatifs à la partie du programme correspondant aux sites de priorité 2,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/08, lot n°2 – relèvement et stockage, notifié le 21 mars 2014 au groupement Safège/Ligne DAU,

Vu le marché subséquent n°17 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/08, lot n°2 – relèvement et stockage,

Considérant que les travaux de rénovation des protections périphériques des sites distants de priorité 2, placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet relatif au travaux de rénovation des protections périphériques de sites distants de priorité 2 (opération n°2019-140, Priorité 2) pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 1 855 000 € H.T. (valeur juillet 2021),

Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation de deux marchés correspondant à deux lots distincts (Lot n°1 : travaux de protections périphériques pour les sites du secteur d'Arvigny et ses sept forages ; Lot n°2 : travaux de protections périphériques pour les sites de Bondy 800, Bessancourt, Argenteuil, Ermont, Taverny, Méry-sur-Oise, Loges-en-Josas, Petit Jouy, Viroflay, Fausses-Reposes, Plessis-Robinson, Clamart Pavé Blanc et Viry-Châtillon), et la signature des marchés en découlant,

Article 3 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier

Article 4 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-3-SEDIF au procès-verbal

Objet : convention d'occupation temporaire du domaine du SEDIF pour un dispositif de timelapse mis en place par DEVISUBOX sur le site de Clamart La Plaine

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que dans le cadre de la construction du projet d'aménagement urbain Plaine Sud à Clamart, la société DEVISUBOX a, pour le compte de son client Eiffage, demandé au SEDIF, l'installation sur le réservoir surélevé situé à proximité, au 377 avenue du Général de Gaulle, parcelle BJ 94, d'un système de time lapse afin de suivre quotidiennement l'avancée de l'opération,

Vu la délibération n° 2019-91 du Bureau du 4 octobre 2019 approuvant la convention d'occupation temporaire pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF sis 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart, au bénéfice de la société DEVISUBOX, pour l'installation d'un dispositif de time-lapse dans le cadre de l'aménagement urbain plaine sud à Clamart, d'une durée de 2 ans,

Considérant que la convention qui en a résulté est arrivée à échéance, et qu'il est proposé de la prolonger à la demande de la société DEVISUBOX,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire correspondant,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF sis 377 avenue du Général de Gaulle à Clamart, au bénéfice de la société DEVISUBOX, pour l'installation d'un dispositif de time-lapse dans le cadre de l'aménagement urbain plaine sud à Clamart, d'une durée d'un an, renouvelable tacitement une fois pour une même période, et contre le versement d'une redevance annuelle de 380 € et le paiement des frais de déplacement du délégataire du SEDIF, rendus nécessaires pour l'exécution de la convention, d'un montant de 57 €/déplacement,

Article 2 autorise sa signature et celle de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-4-SEDIF au procès-verbal

Objet : Ligne 15 Est Grand Paris Express - financement des études préalables pour la mise en compatibilité des réseaux du SEDIF, nécessaire à la réalisation du centre d'exploitation « site Montgolfier » à Rosny-sous-Bois, avenant à la convention subséquente 2015CONV250S23

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° C2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'opération engagée par la Société du Grand Paris (SGP), en sa qualité d'aménageur, s'avère incompatible avec le maintien du réseau de transport d'eau potable de DN 1250 mm et 800 mm traversant ladite emprise,

Considérant la convention subséquente n°2015CONV250S23 relative aux études préalables réalisées par le SEDIF pour le centre d'Exploitation « Site Montgolfier » de Rosny-sous-Bois a été approuvée par délibération n°B2020-69 du Bureau du 2 octobre 2020 pour un montant de 70 000 € HT et notifiée le 6 novembre 2020 à la Société du Grand Paris,

Considérant que de nouvelles contraintes aux études préalables ont nécessité la réalisation d'études connexes supplémentaires,

Considérant que la SGP s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à l'opération 2019282,

Vu le présent projet d'avenant de la convention subséquente bipartite établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant d'un montant de 0,018€ H.T., à la convention subséquente bipartite entre l'aménageur (SGP), et le SEDIF, réglant les modalités de financement pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaire à la réalisation pour le centre d'Exploitation « Site Montgolfier » de la ligne 15 Est du Grand Paris Express (opération 2019282) sur la commune de Rosny-Sous-Bois, pour un montant total de l'opération estimé désormais à 88 876,34 € HT (valeur octobre 2021),

Article 2 autorise la signature dudit avenant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants,

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (SGP) aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-5-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau - Reprise de la maîtrise d'oeuvre de trois opérations patrimoniales de renouvellement de canalisations de transport au titre dédié de l'accord-cadre

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le plan pluriannuel d'investissement 2022-2031 approuvé par délibération du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2017-53 du Bureau du 16 juin 2017 approuvant le programme n° 2016200 STCA relatif au renouvellement de la conduite de diamètre 800 mm Bondy-Gagny à Gagny et Le Raincy (biefs 21 et 26) et des conduites de distribution associées, pour un montant de 7 150 000 € H.T. (valeur mai 2017).

Vu la délibération n° 2017-03 du Bureau du 20 janvier 2017 approuvant le programme n° 2016201 STCA relatif au renouvellement de la canalisation de DN 800 mm Neuilly-Gagny biefs 11 et 16, pour un montant de 4,81 M€ H.T. (valeur décembre 2016).

Vu la délibération n° 2014-03 du Bureau du 17 janvier 2014 approuvant le programme n° 2014208 STCA relatif au renouvellement de la conduite de diamètre 400 mm Noisy-le-Grand/Champigny-sur-Marne biefs 41, 46, 51, 56 et 61, pour un montant de 2,15 M€ H.T. (valeur janvier 2014),

Considérant que le cycle opérationnel de ces 3 opérations a été interrompu comme indiqué dans le rapport de présentation,

Considérant l'échéance en mars 2019, de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/01, lot n° 3 « canalisations de transport », notifié le 21 mars 2014, et la mise à jour nécessaire de la dévolution des marchés subséquents de MOE,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2019/030, notifié le 6 juin 2019 relatif aux opérations de canalisations de transport en vigueur,

Considérant que les travaux de renouvellement des canalisations de transport placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le rapport de présentation,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1

confie au titulaire de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre relatif aux opérations de renouvellement de canalisations de transport en vigueur, la maîtrise d'œuvre de ces trois programmes :

- Renouvellement de la conduite de diamètre 800mm Bondy-Gagny à Gagny et Le Raincy (biefs 21 et 26) et des conduites de distribution associées (Programme n°2016200 STCA),
- Renouvellement de la canalisation en DN 800 située entre Neuilly-sur-Marne et Gagny – biefs 11 et 16 (Opération 2016201 STRE),
- Renouvellement du DN 400 mm Noisy-le-Grand/Champigny-sur-Marne - biefs 41, 46, 51, 56 et 61 (programme n°2014 208 STCA),

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-6-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n° 3 au marché n° 2015/025 – Marché de maîtrise d’œuvre pour la rénovation des unités de filtration des usines de production de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise - Lot n° 1 : usine de Choisy-le-Roi – Remplacement de la société « AFA ARCHITECTES » par la société « SANAE ARCHITECTURE »

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché n° 2015/025 ayant pour objet la maîtrise d’œuvre pour la rénovation des unités de filtration des usines de production de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise - Lot n° 1 : usine de Choisy-le-Roi, notifié le 19 août 2015 au groupement d’entreprises ARTELIA/AFA ARCHITECTES, et ses avenants n° 1 et 2, notifiés respectivement les 2 janvier 2018 et 7 juin 2021,

Considérant que, le 31 décembre 2021 à minuit, la société SANAE ARCHITECTURE, détenant la totalité du capital social de la société AFA ARCHITECTES, a absorbé cette dernière,

Vu le projet d’avenant établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l’avenant n°3 au marché n° 2015/025, relatif la maîtrise d’œuvre pour la rénovation des unités de filtration des usines de production de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise - Lot n° 1 : usine de Choisy-le-Roi, par lequel la société SANAE ARCHITECTURE se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans l’exécution des droits et obligations, à la société AFA ARCHITECTES,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s’y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d’Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L’attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d’Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-7-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 - Station de relèvement et réservoirs - Reconversion du réservoir R1 et réhabilitation du réservoir R2 du site de Taverny (opération n°2014100) - Avenant n°1 au marché de travaux n°2019/013 - Groupement TERIDEAL-SEGEX / SATELEC

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics, dans sa version en vigueur lors de la passation du marché,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019, et le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n°2015-140 du Bureau du 4 décembre 2015 approuvant le programme n° 2014100 relatif à la reconversion du réservoir R1 et la réhabilitation du réservoir R2 du site de Taverny pour un montant total de 2,44 M € H.T. (valeur octobre 2015),

Vu la délibération n° 2017/48 du Bureau du 19 mai 2017 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 1,779 M€ H.T. (valeur avril 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/08, lot n°2 relèvement et stockage, notifié le 20 mars 2014 au groupement SAFEGE/LIGNE DAU, et son marché subséquent n°5, notifié le 9 mai 2016,

Vu le marché de travaux n°2019/013 relatif à la reconversion du réservoir R1 et la réhabilitation du réservoir R2 du site de Taverny, notifié au groupement d'entreprises TERIDEAL-SEGEX / SATELEC le 26 avril 2019, pour un montant forfaitaire de 992 952,40€ H.T. et un montant maximum des prestations hors-forfait de 60 000€ H.T., soit un montant maximal de 1 052 952,40€ H.T. (valeur septembre 2018),

Considérant la nécessité de prendre en compte les surcoûts liés à la crise du COVID-19 et à la chute d'un arbre sur le réservoir R2, d'arrêter des prix à caractère hors-forfait et de prolonger le délai global d'exécution,

Considérant que les travaux définis par le programme 2014 100 sur le site des réservoirs de Taverny placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n°1 ci-annexé au marché n°2019-13 relatif à la reconversion du réservoir R1 et la réhabilitation du réservoir R2 du site de Taverny, notifié le 26 avril 2019 au groupement d'entreprises TERIDEAL-SEGEX / SATELEC dans le cadre de l'opération 2014 100, portant le montant total du marché à 1 092 569,24 € H.T. ;

Article 2 autorise sa signature ainsi que de tous les actes et documents s'y rattachant ;

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-8-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Méry-sur-Oise – Programme de l'opération n°2018-032 : rénovation du prélèvement Ségur

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2030, approuvé par délibération n 2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020, et le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de rénover et sécuriser les prises d'eau, ainsi que le pompage Ségur de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise,

Vu le programme n° 2018 032 établi à cet effet pour un montant de 21,67 M€ H.T. (valeur janvier 2022),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2019/028, lot n 1 - usines de production du SEDIF, notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA Ville et Transport (devenue ARTELIA au 01/11/2019) / ARTELIA Bâtiment et Industrie (fusionnée et absorbée par ARTELIA au 31/12/2019) / LELLI Architectes,

Considérant que les travaux de rénovation du prélèvement Ségur de l'usine de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme de l'opération n° 2018 032 relatif à la rénovation du prélèvement Ségur (prises d'eau et pompage) de l'usine de Méry-sur-Oise pour un montant de 21,7 M€ H.T. (valeur janvier 2022),

Article 2 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 1 735 000 € H.T., d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des ouvrages du SEDIF, n° 2019/028, lot n° 1 usines de production, notifié le 5 juin 2019, pour confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement ARTELIA Ville et Transport (devenue ARTELIA au 01/11/2019) / ARTELIA Bâtiment et Industrie (fusionnée et absorbée par ARTELIA au 31/12/2019) / LELLI Architectes, et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

- Article 3 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, le Président est autorisé à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article L.2421-3 du Code de la commande publique,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-9-SEDIF au procès-verbal

Objet : Multisites – Accord-cadre de prestations intellectuelles pour le paramétrage des systèmes de conduite temps réel – Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI 2022-2031), approuvé par délibération du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020, et le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération du Comité du 16 décembre 2021,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2019-028, notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / LELLI Architectes / ARTELIA Bâtiment et Industrie,

Vu l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique pour le lancement d'une procédure négociée sans mise en concurrence pour des raisons de droit d'exclusivité et des raisons techniques,

Considérant la nécessité de disposer d'un accord-cadre de prestations intellectuelles pour le paramétrage des systèmes de conduite en temps réel (CTR) pour intégrer les modifications liées aux opérations du programme d'investissement sur les usines principales et les sites distants, et la nécessité technique impérative, pour assurer la continuité de service, de confier ces prestations à la société ATOS WORLDGRID, qui a développé les applications et les modélisations, qui assure les évolutions régulières et qui a développé un savoir-faire unique,

Considérant la nécessité d'une assistance au maître d'ouvrage pour la passation de cet accord-cadre, au regard des prestations très spécifiques,

Considérant que les prestations de paramétrage des systèmes de conduite en temps réel placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour des raisons de droit d'exclusivité et des raisons techniques, conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique, pour la passation d'un accord-cadre de prestations intellectuelles, mono-attributaire, relatif au paramétrage des systèmes de conduite en temps réel (CTR) des installations du SEDIF, pour des besoins estimés à 500 000 € H.T. par an, avec un montant minimum annuel de 40 000 € H.T. et avec un montant maximum annuel de 700 000 € H.T., pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible trois fois, par décision expresse, autorise la signature de cet accord-cadre mono-attributaire, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 2 autorise le lancement et la signature du premier marché subséquent à cet accord-cadre, sous la forme d'un marché subséquent à bons de commande, pour des prestations d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € H.T., pour des besoins estimés à 350 000 € H.T. par an, avec un montant minimum annuel de 40 000 € H.T. et avec un montant maximum annuel de 400 000 € H.T., pour une durée d'un an, reconductible trois fois,

Article 3 confie la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et l'analyse de l'offre, au titulaire de l'accord-cadre pour des prestations de maîtrise d'œuvre n°2019-028, notifié le 5 juin 2019,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-10-SEDIF au procès-verbal

Objet : Marché - Refonte du site de Villiers-le-Bel (opération 2013120) - autorisation de signer les marchés des lots 1 et 2 - modification de l'enveloppe de l'opération

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2020, arrêté par délibération n° 2019-24 du Comité du 26 décembre 2019, le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020 et le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2014-93 du Bureau du 10 septembre 2014, approuvant le programme n° 2013120 relatif à la refonte du site de Villiers-le-Bel (Val d'Oise) pour un montant de 4,3 M€ H.T. (valeur juin 2014),

Vu la délibération n° 2017-42 du Bureau du 21 avril 2017, approuvant le marché de maîtrise d'œuvre résultant d'une procédure de concours relatif à la refonte du site de Villiers-le-Bel et son attribution au groupement SAFEGE / ALAIN LE HOUEDDEC ARCHITECTE, pour un montant total de 530 275 € H.T (valeur septembre 2016), et un montant maximal d'honoraires non forfaitaires de 80 000 € HT, en autorisant sa signature ainsi que l'attribution de la prime prévue au règlement du concours pour 21 000 € HT par candidat,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2017-27, notifié le 10 juillet 2017 au groupement SAFEGE / ALAIN LE HOUEDDEC ARCHITECTE

Vu la délibération n° B2019-67 du Bureau du 13 septembre 2019, approuvant l'avant-projet de refonte du site de Villiers-le-Bel pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 3,551 M€ H.T. (valeur février 2019), et autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres pour la passation de deux lots distincts dont le lot n°1 : Travaux de génie civil / second œuvre / étanchéité / VRD, d'un montant prévisionnel de 1 682 k€ HT (valeur février 2019), et du lot n°2 : travaux d'équipements (hydrauliques, ventilation, électricité et automatisme), d'un montant prévisionnel de 1 801 k€ H.T. (valeur février 2019),

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres, du 8 décembre 2021, d'attribuer le lot n°1 au groupement GAGNERAUD / BIR pour un montant maximum de 2 253 000,00 € et le lot n° 2 au groupement SADE CGTH / GTIE INFI (ACTEMIUM) pour un montant maximum de 1 946 051,57 €, supérieur au budget voté à l'avant-projet par délibération n° B2019-67,

Considérant la vétusté des ouvrages et de leurs équipements hydrauliques et électriques existants pour le site de Villiers-le-Bel et la nécessité de sécuriser le réseau d'Ecouen, la refonte du site de Villiers-le-Bel sera réalisée, par l'abandon des réservoirs d'Ecouen, la construction d'une station de surpression de 3^{ème} élévation et des travaux hydrauliques sur le réseau ECOLH 167,

Considérant le contexte actuel induit par l'augmentation du coût des matériaux nécessaires à la réalisation de l'opération, et à l'allongement des délais d'approvisionnement,

Considérant qu'avec six offres reçues la concurrence est satisfaisante, et que compte tenu de la vétusté des ouvrages et des équipements, ces travaux sont nécessaires et urgents,

Considérant que les travaux de refonte du site de Villiers-le-Bel placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'enveloppe financière modificative du programme n° 2013120 relatif à la refonte du site de Villiers-le-Bel (Val d'Oise) de 5 465 000 € HT (valeur janvier 2022)

Article 2 autorise la signature des marchés de travaux correspondants aux deux lots de la consultation relative à la refonte du site de Villiers-le-Bel, pour les montants suivants :

- lot n°1 - Travaux de génie civil / second œuvre / étanchéité / VRD, pour un montant maximum de 2 253 000,00 € H.T, avec le groupement GAGNERAUD / BIR
- lot n°2 - Travaux d'équipements (hydrauliques, ventilation, électricité et automatisme), pour un montant maximum de 1 946 051,57 € H.T, avec le groupement SADE CGTH / GTIE INFI (ACTEMIUM)

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-11-SEDIF au procès-verbal

Objet : Refonte du site institutionnel du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité de moderniser le site institutionnel du SEDIF pour un meilleur rayonnement du service public de l'eau et une communication optimisée auprès des usagers et des communes,

Considérant la pertinence de recourir à l'UGAP qui dispose d'un marché répondant aux attentes du SEDIF dans le cadre de cette refonte pour l'Assistance à la maîtrise d'œuvre (AMOE) et la Tierce maintenance applicative (TMA),

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise la conclusion d'un marché public avec l'UGAP, ayant pour objet l'Assistance à la maîtrise d'œuvre informatique (AMOE) et la Tierce maintenance applicative (TMA) dans le cadre de la refonte du site institutionnel du SEDIF, par le groupement Atos/Open, pour un montant de 260 300 € H.T., conformément aux articles L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique, pour une durée de 10 mois,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget prévisionnel de l'exercice 2022.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Annexe n° B2022-12-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Méry-sur-Oise – Programme de l'opération n°2020-030 : rénovation du bassin de stockage Ségur

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2030, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020, et le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n°2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de rénover le bassin de stockage Ségur de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise,

Vu le programme n° 2020 030 établi à cet effet pour un montant de 13,32 M€ H.T. (valeur janvier 2022),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2019/028, lot n 1 - usines de production du SEDIF, notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA Ville et Transport (devenue ARTELIA au 01/11/2019) / ARTELIA Bâtiment et Industrie (fusionnée et absorbée par ARTELIA au 31/12/2019) / LELLI Architectes.,

Considérant que les travaux de rénovation du bassin de stockage Ségur de l'usine de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme de l'opération n° 2020 030 relatif à la rénovation du bassin de stockage Ségur de l'usine de Méry-sur-Oise pour un montant de 13,32 M€ H.T. (valeur janvier 2022),

Article 2 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 1 108 000 € H.T., d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des ouvrages du SEDIF, n° 2019/028, lot n° 1 usines de production, notifié le 5 juin 2019, pour confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement ARTELIA Ville et Transport (devenue ARTELIA au 01/11/2019) / ARTELIA

Bâtiment et Industrie (fusionnée et absorbée par ARTELIA au 31/12/2019) / LELLI Architectes., et autorise la signature de tous les actes et documents se rapport à ce dossier,

Article 3 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, le Président est autorisé à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément à l'article L.2421-3 du Code de la commande publique,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants,

Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 17/01/2022
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 18/01/2022
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Décisions du Président

**DECISION N° D2022-1-SEDIF**

Portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de la société COVEST 8
(parcelle cadastrée section B n° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2017-28 du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que par courrier du 22 avril 2021 la société COVEST 8 a sollicité le SEDIF aux fins d'occuper une emprise de 65 mètres carrés de la parcelle cadastrée section B n° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil lui appartenant en vue d'implanter un échafaudage dans le cadre des travaux que cette société entreprend sur la parcelle section B n° 197 limitrophe,

Considérant que cette parcelle est affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, faisant donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que l'occupation de cette parcelle est précaire, révocable et compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant que la présente occupation au bénéfice de la société COVEST 8 doit être consentie en contrepartie d'une redevance, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance* » et à la délibération du Comité n° 2017-28 du 19 octobre 2017,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'occupation temporaire d'une emprise de 65 mètres carrés de la parcelle cadastrée section B n° 199 sise 4, avenue du Président-Allende à Arcueil appartenant au SEDIF au profit de la société COVEST 8 en vue d'y implanter un échafaudage dans le cadre des travaux que cette société entreprend sur la parcelle section B n° 197 limitrophe,

Article 2 précise :

- que cette convention est conclue pour une durée d'un an au plus à compter de son entrée en vigueur,
- que tout renouvellement ou prolongation devra faire l'objet d'un avenant,
- que l'intervention envisagée par la société COVEST 8 est autorisée pour une durée de trois mois à compter de la date de réalisation de l'état des lieux d'entrée,
- que cette convention pourra prendre fin de manière anticipée en cas de réalisation de l'état des lieux de sortie attestant du retrait de l'échafaudage de la société COVEST 8,

Article 3 précise :

- que cette occupation du domaine public du SEDIF est consentie à la société COVEST 8 en contrepartie du paiement d'une redevance de 3 825,00 euros, décomposée comme suit :

- un montant forfaitaire de 200 euros,
 - un montant correspondant à l'emprise de l'occupation du sol de 2 925,00 euros (15 euros par mètres carrés par mois d'occupation),
 - un montant correspondant au linéaire (en mètre) de la palissade de chantier de 900,00 euros (15 euros par mètre linéaire par mois d'occupation),
- que le montant de cette redevance sera ajusté en fonction de la durée réelle d'occupation,
 - que la société COVEST 8 devra également s'acquitter des frais de déplacement de la société Veolia Eau d'Île-de-France, délégataire du SEDIF, nécessités par l'occupation, d'un montant de 57 euros hors taxe par déplacement,

Article 4 autorise la signature de la convention correspondante et de tout document s'y rapportant,

Article 5 impute les recettes afférentes aux budgets des exercices 2022 et suivants,

Article 6 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société COVEST 8.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 6 janvier 2022:**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 6 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**DECISION N° D2022-2-SEDIF**

Portant Convention entre le SEDIF et ARCEAU pour le versement d'une subvention pour la conférence « Eau, mégalopoles et changement global EauMega2022»

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que l'UNESCO co-organise avec l'association ARCEAU, et le partenariat du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et la Métropole du Grand Paris une conférence internationale baptisée « Eau, mégalopoles et changement global », EauMega2022, en janvier 2022 en visioconférence,

Considérant que l'objectif est d'offrir un aperçu scientifique et technique des défis relatifs à l'eau auxquels sont confrontées les mégalopoles, et des solutions qu'elles mettent en œuvre pour atténuer les effets du changement climatique,

Considérant que la manifestation se veut un lieu où se concrétisent les échanges des expertises dans le domaine de l'eau, et où se renforce le dialogue entre acteurs politiques et scientifiques,

Considérant que le SEDIF, en tant que premier service public d'eau en France, est confronté dans ses activités de production et de distribution d'eau potable aux enjeux qui seront abordés lors de la Conférence EauMega2022, que ce soit la gestion des catastrophes naturelles, la continuité de service, la gouvernance des services d'eau, les objectifs du développement durable, il souhaite pouvoir partager son expérience et découvrir les solutions qu'ont pu imaginer et appliquer les acteurs de l'eau dans les métropoles du monde,

Considérant qu'au regard de son intérêt pour la conférence, le SEDIF a décidé d'apporter son soutien à l'organisation de la conférence, ce qui lui permettra, en plus de participations en tant qu'intervenant, de gagner en visibilité auprès des acteurs du monde de l'eau qui participeront à la conférence, grâce aux dispositions proposées par l'organisation de la manifestation,

Vu le projet de convention établi entre le SEDIF et ARCEAU relatif à la participation technique et financière du SEDIF à l'organisation de la deuxième conférence Eau, mégalopoles et changement global (EauMega2022), étant précisé :

- que le SEDIF bénéficiera d'une exposition accordée aux partenaires de la conférence (logo sur les documents de communication lié à l'évènement, diffusion d'une vidéo promotionnelle lors des pauses, stand virtuel),
- que le SEDIF versera à ARCEAU, co-organisateur de la conférence, une subvention d'un montant de 7 000 € (sept milles euros),

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation et autorise la signature de la convention de participation technique et financière entre le SEDIF et ARCEAU pour l'organisation de la deuxième conférence Eau, mégalopoles et changement climatique (EauMega2022),

Article 2 précise que le montant de la subvention forfaitaire versée par le SEDIF à ARCEAU est de 7 000 € (sept milles euros),

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2022,

Article 4 précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris,
- Monsieur le Président d'ARCEAU,

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 18 janvier 2022 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 18 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-3-SEDIF

Portant approbation de la passation du bon de commande n° 15 : accompagnement pour l'analyse des offres initiales et des offres améliorées et pour les deux premiers tours de négociation (mars 2022 à décembre 2022) - société NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES, dans le cadre de l'accord-cadre n°2019-11 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, lot 1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu l'accord-cadre n°2019-11 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation du choix du futur mode d'organisation de la gestion du service public de l'eau, sans montant minimum ni montant maximum conclu avec la société NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES,

Considérant la nécessité pour le SEDIF d'être accompagné par son assistant à maîtrise d'ouvrage pour organiser et participer à la gouvernance des analyses des offres sur 10 mois avec une cinquantaine d'experts internes et externes, des travaux de négociations correspondants, prévus sur la période de mars 2022 à décembre 2022, et l'intérêt de passer à cet effet un bon de commande à cet effet, dans le cadre de l'accord-cadre précité,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'émission d'un bon de commande n° 15 pour un montant de 1 544 420 € HT, soit 1 853 304 € TTC,

Article 2 autorise la signature de ce bon de commande,

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 19 janvier 2022 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 19 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-4-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sartrouville
(7 avenue de l'Entente)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BL 305 située 7 avenue de l'Entente à Sartrouville,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée BL 305 située 7 avenue de l'Entente à Sartrouville,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 24 janvier 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 24 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-5-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Pierrelaye (lieu-dit la Butte des Vignes, 104 rue du Général de Gaulle et lieu-dit le Stade)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Pierrelaye :

- AS 520, AS 596, AS 600 et AS 601 situées, lieu-dit la Butte des Vignes,
- AS 595 située, 104 rue du Général de Gaulle,
- AS 598 située, lieu-dit le Stade

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Pierrelaye :

- AS 520, AS 596, AS 600 et AS 601 situées, lieu-dit la Butte des Vignes,
- AS 595 située, 104 rue du Général de Gaulle,
- AS 598 située, lieu-dit le Stade

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 24 janvier 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 24 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-6-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon
(9T, rue du Bel Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 63 située 9T, rue du Bel Air à Meudon,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 63 située 9T, rue du Bel Air à Meudon,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 24 janvier 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 24 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-7-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon
(13 rue du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 36 située 13 rue du Bel-Air à Meudon,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 36 située 13 rue du Bel-Air à Meudon,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 24 janvier 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 24 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



DECISION N° D2022-8-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Meudon
(9 rue du Bel-Air)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 50 située 9 rue du Bel-Air à Meudon,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 50 située 9 rue du Bel Air à Meudon,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 24 janvier 2022** :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 24 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Arrêts du Président



ARRETE N° A2022-1-SEDIF

Portant désignation d'un agent compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Madame Séverine CHICOISNE, Directrice des affaires juridiques et adjointe au DGA,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **25 janvier 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **25 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-2-SEDIF

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Madame Céline BALLET, Chargée d'affaires à la Direction des affaires juridiques,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **25 janvier 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **25 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-3-SEDIF

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Monsieur Jonathan YAVCHITZ, Adjoint à la Directrice des affaires juridiques,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et affiché le : **25 janvier 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **25 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-4-SEDIF

Portant désignation d'un agent du SEDIF compétent en matière de marchés publics pour participer aux Commissions d'Appel d'Offres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans le domaine des marchés publics, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Madame Madina MOUHOUB, Chargée d'affaires à la Direction des affaires juridiques,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **25 janvier 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **25 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-5-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente pour les Commissions d'Appel d'Offres et Jurys

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente pour tous les marchés publics et concours de maîtrise d'œuvre lancés par le SEDIF et habilité à participer avec voix consultative aux Commissions d'Appel d'Offres et jurys de maîtrise d'œuvre :

- Monsieur Raymond LOISELEUR, Directeur général des services,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **25 janvier 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **25 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-6-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente pour les affaires relevant de la Direction générale des services techniques du SEDIF pour les Commissions d'Appel d'Offres et Jurys

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente pour les affaires relevant de la Direction générale des services technique, pour les Commissions d'appel d'offres et les jurys :

- Monsieur Arnold CAUTERMAN, Directeur général des services techniques,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **25 janvier 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **25 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-7-SEDIF

Portant délégation de la présidence de la commission d'appel d'offres du mercredi 9 février 2022

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 9 février 2022 à Monsieur Sylvain BERRIOS, Vice-président du SEDIF,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 9 février 2022,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **25 janvier 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **25 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-8-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaires relative aux travaux de rénovation de l'élévatoire B et des chambres périphériques - Usine de Choisy-le-Roi

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n° 2016-71 du Bureau du vendredi 14 octobre 2016 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération relative aux travaux de rénovation de l'élévatoire B et des chambres périphériques - Usine de Choisy-le-Roi au groupement des sociétés SAFEGE et LIGNE DAU,

Vu le marché subséquent n°17 à l'accord cadre n°2014-03 de prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les usines de production, relatif aux travaux de rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Choisy-le-Roi, notifié le 31 mars 2017 au groupement des sociétés SAFEGE et LIGNE DAU

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Noémie NEGRO, représentante la société SAFEGE,
- ou son suppléant Monsieur Hervé LICIDE,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **25 janvier 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **25 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



ARRETE N° A2022-9-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux travaux de renouvellement des équipements de la station de transfert de Villetaneuse

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n° 2015-130 du Bureau du vendredi 6 novembre 2015 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération relative aux Travaux de renouvellement des équipements de la station de transfert de Villetaneuse au groupement des sociétés SAFEGE et LIGNE DAU,

Vu le marché subséquent n°4 à l'accord cadre n°2014-08 de prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les ouvrages de relèvement et de stockage, relatif aux travaux de renouvellement des équipements de la station de transfert de Villetaneuse, notifié le 11 mai 2016 au groupement des sociétés SAFEGE et LIGNE DAU,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Noémie NEGRO, représentante de la société SAFEGE,
- ou son suppléant Monsieur Vincent ROUSSELIN,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **25 janvier 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **25 janvier 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.